



Offre de prix matériel d'occasion

Réf :

Editée le 24/04/2024

Agence de Pacé
ZA Rive Ouest 35740 PACÉ
02 99 842 121

Agence de Pontivy
ZI La Ferté 56300 SAINT-THURIAU
02 52 560 000

Agence de Vannes
Siège VANNES ZA PENTAPARC 56450
THEIX-NOYALO
02 97 400 200

Agence de Vannes
Agence de Location VANNES ZA ST
LEONARD 56450 THEIX-NOYALO
02 97 401 452

Agence de Lorient
ZAC du Mourillon 56530 QUEVEN
02 97 054 826

Agence de Landivisiau
ZA du Vern 29400 LANDIVISIAU
02 52 569 700

Agence de Brécé
ZA La croix rouge 35530 BRECE
02 99 500 500

Agence d'Avranches
ZA de l'Estuaire 50220 POILLEY
02 33 690 101

Agence de Brécé
ZA La croix rouge 35530 BRECE
02 99 321 522

Agence Châteauneuf-du-Faou
29 Rue de Morlaix, 29520
Châteauneuf-du-Faou
02 98 817 359

Marques distribuées



TOYOTA

MATERIAL HANDLING



Caractéristiques générales :

Catégorie :

Marque :

Année :

Type :

Nombre d'heures : h

Conditions de vente :

Prix de vente : 0 € HT

Niveau de révision : ☆☆☆☆☆

(Règlement total avant enlèvement) (Caractéristiques et prix modifiables sans préavis)
Offre sous réserve de disponibilité de la machine
Condition de garantie selon niveau de révision

Votre contact :

AXXEL SAS au capital de 314 400 €
SIREN 448 712 786 - RCS Vannes - N°
TVA FR 15 448 712 786

DOMICILIATION BANCAIRE :

BPGO VANNES
13807-00235-30221212675-69
IBAN FR76 1380 7002 3530 2212
1267 569
BIC CCBPFRPPNAN



CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

ARTICLE 1 – APPLICATION DES CONDITIONS GENERALES

Le fait de passer commande implique l’adhésion entière et sans réserve de l’acheteur aux présentes conditions générales de vente. Aucune condition particulière ne peut, sauf acceptation formelle et écrite du vendeur prévaloir contre ces conditions générales. Toute condition contraire posée par l’acheteur sera, à défaut d’acceptation expresse, inopposable au vendeur quelque soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance. Le fait que le vendeur ne se prévale pas à un moment donné de l’une quelconque des présentes conditions ne peut être interprété comme valant renonciation à s’en prévaloir ultérieurement.

ARTICLE 2 – PRISE DE COMMANDE

L’acheteur est définitivement engagé dès la signature du bon de commande ou du devis, aux conditions y mentionnées. Toute commande non passée par écrit, par fax notamment, pourra ne pas être prise en considération. Le vendeur n’est engagé que par le versement de l’acompte convenu. Le vendeur n’est lié par les commandes prises par ses représentants ou employés que sous réserve d’une confirmation écrite et signée de la direction. L’acceptation du vendeur pourra résulter aussi de l’expédition des produits ou de la livraison du matériel.

ARTICLE 3 – MODIFICATION DE LA COMMANDE

Toute modification de commande demandée par l’acheteur suppose l’accord écrit de la direction du vendeur.

ARTICLE 4 – PRIX

Les matériels et produits sont fournis au tarif en vigueur au moment de la passation de la commande, sous réserve du délai de maintien des prix mentionnés dans les conditions particulières, tels que devis par exemple. Les tarifs en vigueur sont préalablement portés à la connaissance du client. Tout produit ou prestation réclamé par le client, et non prévu au bon de commande, sera facturé en sus du prix initialement convenu. Les prix sont indiqués hors taxes et droits. Tous impôts, droits, prestations, sont à la charge de l’acquéreur. En cas de modification, par le législateur, du taux des taxes applicables, et notamment de la TVA, celle-ci sera, de convention expresse, répercutée sur l’acheteur. Sauf convention écrite contraire, les frais de transport ou de port, et d’assurance aux personnes et aux biens, sont à la charge du client. S’agissant de réparation, lorsque le client ne donne pas suite à une demande, les frais de démontage et de remontage sont à sa charge.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE PAIEMENT

Le règlement intervient en toute circonstance au Siège du vendeur. Nos matériels sont payables dans les conditions stipulées au devis ou au bon de commande. Nos autres marchandises et fournitures sont à régler au comptant. Le vendeur ne consent aucun escompte. En cas de paiement différé ou à terme, constitue un paiement au sens du présent article, non pas la simple remise d’un effet de commerce, ou d’un chèque, par exemple, mais l’encaissement effectif, à la date convenue.

ARTICLE 6 – RETARD OU DEFAUT DE PAIEMENT

La date de réception du titre de paiement à partir de laquelle s’appliquent notamment les pénalités, est fixée comme suit :- 10 jours calendaires avant l’échéance pour les effets de commerce. - 3 jours calendaires avant l’échéance pour les chèques. - Jour de l’échéance pour les virements. - En cas de retard de paiement, le vendeur pourra suspendre toutes les commandes en cours sans préjudice de toute autre voie d’action. Tout retard pourra, à défaut de régularisation, dans les 8 jours d’une mise en demeure de payer adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, entraîner également application, sur la fraction des sommes restant dues d’une pénalité de retard calculée au taux de deux fois (2) le taux d’intérêt légal annuel, en vigueur à l’échéance. En cas de défaut de paiement, 48 heures après une mise en demeure restée infructueuse, la vente sera résiliée de plein droit si bon semble au vendeur, qui pourra demander en référé la restitution des matériels ou marchandises, aux frais de l’acheteur, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts et-ou pénalités. Lorsque le paiement est échelonné, le non paiement d’une seule échéance pourra entraîner l’exigibilité immédiate de la totalité de la dette, sans mise en demeure. La résolution frappera non seulement la commande en cause non réglée par le débiteur in bonis mais aussi toutes les commandes impayées antérieures, qu’elles soient livrées ou non, et que leur paiement soit échu ou non. En cas de paiement par effet de commerce, le défaut de retour de l’effet, dans les délais indiqués, sera considéré comme un refus d’acceptation assimilable à un défaut de paiement.

Dans tous les cas qui précèdent, les sommes qui seraient dues pour d’autres livraisons, ou pour toute autre cause, deviendront immédiatement exigibles si le vendeur n’opte pas pour la résolution des commandes correspondantes. L’acheteur devra rembourser tous les frais occasionnés par les impayés et le recouvrement amiable et contentieux des sommes dues, y compris les honoraires d’huissiers et d’avocats, ainsi que les frais légaux et judiciaires éventuels. En aucun cas, les paiements ne peuvent être suspendus ni faire l’objet d’une quelconque compensation sans l’accord écrit et préalable du vendeur. Tout paiement partiel s’imputera d’abord sur la partie non privilégiée de la créance, puis sur les sommes dont l’exigibilité est la plus ancienne.

ARTICLE 7 – PAIEMENT, EXIGENCE DE GARANTIES OU REGLEMENT

Tout détérioration du crédit de l’acheteur pourra justifier l’exigence de garanties ou d’un règlement comptant ou par traite payable à vue, avant l’exécution des commandes reçues. Ce sera notamment le cas si une modification dans la capacité du débiteur, sa situation juridique, son activité professionnelle à un effet défavorable sur son crédit.

ARTICLE 8 – LIVRAISON, EXECUTION : DELAI

La livraison est effectuée soit par la remise directe du produit à l’acheteur, soit par simple avis de mise à disposition, soit par délivrance à un transporteur dans nos locaux.

Les livraisons ne sont opérées qu’en fonction des disponibilités et dans l’ordre d’arrivée des commandes, de façon soit globale, soit partielle. Les délais de livraison sont indiqués aussi exactement que possible mais sont fonction des possibilités de fabrication, d’approvisionnement et de transport du vendeur. Les dépassements des délais ne peuvent donner lieu à dommages-intérêts, à retenue, ni à annulation des commandes en cours. Sont considérés comme cas de force majeure déchargeant le vendeur de son obligation de livrer : les guerres, émeutes, insurrection, les grèves, manifestations et autres conflits du travail ou des transports, les accidents, incendies, catastrophes naturelles, l’impossibilité d’être approvisionné en marchandises, matériels ou énergie notamment. Le vendeur tiendra l’acheteur au courant, en temps opportun, des cas et des événements ci-dessus énumérés. En toute hypothèse, la livraison dans les délais ne peut intervenir que si l’acheteur est à jour de ses obligations envers le vendeur, quelle qu’en soit la cause.

ARTICLE 9 – LIVRAISON, RISQUES

Dans tous les cas, les matériels ou marchandises voyagent aux risques et périls du destinataire auquel il appartient, en cas d’avarie ou de manquant de faire toutes constatations nécessaires et de confirmer ses réserves par lettre recommandée avec avis de réception auprès du transporteur dans les trois jours qui suivent la réception. Il incombe à l’acheteur d’assurer les frais et risques du transport à partir du moment où la livraison est réputée lui avoir été effectuée, soit en règle générale à compter de la remise au transporteur.

ARTICLE 10 – LIVRAISON, RÉCEPTION

Sans préjudice des dispositions à prendre vis-à-vis du transporteur, les réclamations, sur les vices apparents ou sur la non-conformité du produit livré au produit commandé ou au bordereau d’expédition, doivent être formulées par écrit dans les 48 heures de la livraison. Il appartient à l’acheteur de fournir toute justification quant à la réalité des vices ou anomalies constatés. Il devra laisser au vendeur toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices et pour y porter remède.

ARTICLE 11 – RETOUR, MODALITES ET CONSEQUENCE

Tout retour de matériel ou de produit doit faire l’objet d’un accord formel entre le vendeur et l’acquéreur. Tout élément retourné sans cet accord serait tenu à la disposition de l’acquéreur et ne donnerait pas lieu à l’établissement d’un avoir. Les frais et risques du retour sont toujours à la charge de l’acquéreur, sauf accord préalable différent passé par écrit.

ARTICLE 12 – GARANTIES

Les biens vendus sont garantis contre tout vice provenant d’un défaut de matière, de fabrication ou de conception, sous condition de modalités d’utilisation et d’entretien, et éventuellement de stockage, conformes, par l’acquéreur. Au titre de la garantie, le vendeur remplacera gratuitement les produits ou pièces reconnus défectueux par ses services techniques, sous les réserves qui suivent. S’agissant du matériel, les garanties que nous accordons sont celles qui nous sont accordées par nos fournisseurs. La durée en est précisée dans les conditions particulières. Cette garantie se limite au remplacement gratuit des pièces reconnues défectueuses. Les frais de main-d’œuvre et de déplacement sont à la charge du client. La garantie est exclue : • si la matière ou la conception défectueuse provient de l’acheteur, • si le vice de fonctionnement résulte d’une intervention sur le bien, effectuée sans autorisation écrite du vendeur. • si le fonctionnement défectueux provient d’un choc, d’une erreur, négligence ou malveillance ou d’un défaut d’entretien (graissage par exemple) de la part de l’acheteur, • si le fonctionnement défectueux résulte de la force majeure, ou de l’usure normale de certaines pièces. Les moteurs électriques, armoires de commande électriques ou électroniques ne peuvent bénéficier de la garantie. Ils doivent être couverts par l’assurance incendie du client. La société décline toute responsabilité concernant les dommages, pertes ou frais occasionnés par des chutes de tension, par des insuffisances du secteur, par une trop faible section des câbles, ou par une longueur de câbles supérieure à 50 ml, ou encore par un câble mal ou partiellement déroulé de sa bobine. La garantie n’est applicable qu’à l’acheteur de première main et ne peut être transférée à un second acheteur. Le vendeur ne sera tenu à aucune indemnisation envers l’acheteur, pour manque à gagner, pour des accidents aux personnes, ou des dommages à des biens distinct de l’objet du contrat.

ARTICLE 13 – RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

Toutes les marchandises restent la propriété du vendeur jusqu’à complet paiement du prix, en principal et accessoires, le paiement s’entendant de l’encaissement effectif des sommes dues. Jusqu’à cette date et à compter de la livraison, l’acheteur assume toutefois la responsabilité des dommages que ces biens pourraient subir ou occasionner pour quelque cause que se soit. Il lui incombe de prendre toutes dispositions utiles et de s’assurer pour le compte de qui il appartiendra. En cas de non respect par l’acheteur d’une des échéances de paiement, le vendeur, sans perdre aucun de ses droits, pourra exiger par lettre recommandée avec accusé de réception la restitution des biens, aux frais et risques de l’acheteur, jusqu’à exécution par celui-ci de la totalité de ses engagements. Ce dernier sera redevable d’une indemnité de dévalorisation que le vendeur pourra compenser avec des sommes dont la restitution lui incomberait (acomptes perçus). Le vendeur pourra en outre, si bon lui semble, résilier le contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

L’acheteur veillera à ce que l’identification des matériels, produits et marchandises soit toujours possible, ceux en stock étant toutefois présumés être ceux impayés. L’acheteur reconnaît expressément au vendeur le droit de se présenter en ses locaux et d’y retirer les marchandises impayées, ou bien des marchandises équivalentes en valeur. En cas de façonnage du bien, sans apport de matières, les modifications apportées seront réputées effectuées pour le compte du vendeur.

En cas d’incorporation de matière nouvelle, le vendeur sera co-proprétaire du bien pour sa valeur initiale. L’acheteur peu revendre les marchandises dans le cadre de l’exploitation normale de son entreprise mais il perdra cette faculté en cas de cessation dès paiement ou de non paiement du prix à l’échéance. Il s’engage à informer le vendeur dès l’ouverture éventuelle d’une procédure de redressement ou liquidation judiciaire, sous peine d’engager en outre sa responsabilité contractuelle. Le transfert de propriété des matériels ou produits, objets des commandes futures, est subordonné au paiement du prix des marchés antérieurs.

ARTICLE 14 – RESOLUTION, CLAUSE PENALE

En cas de non respect de ses engagements par l’acheteur, et notamment en cas de non paiement d’une somme à l’échéance convenue, le vendeur peut, si bon lui semble, résoudre le contrat sans autre mise en demeure que celle prévue pour la déchéance du terme ou la reprise des marchandises. De plus, l’acheteur sera redevable, en sus du principal, de 25 % des sommes dues à titre de pénalité, le vendeur pouvant imputer ladite pénalité sur les acomptes éventuellement perçus et devenus restituables du fait de la résiliation.

ARTICLE 15 – TRAVAUX COMPETENTS

En cas de litige de toute nature ou de contestation relative à la formation ou l’exécution d’une commande, même livrée hors de France, Le Tribunal de Commerce de VANNES sera seul compétent, même en cas de pluralité de défendeurs ou d’appel en garantie, à moins que le vendeur ne préfère saisir toute autre juridiction.